

REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
de PORT-TUDY
Ile de Groix

Arrêté du Président du Conseil régional du... **5 NOV. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

- Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu le code de l'environnement,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Morbihan et aux communes,
Vu le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RPM),
Vu l'arrêté en date du 5 avril 1977 attribuant la concession du port de PORT-TUDY à la commune de Groix,
Vu le cahier des charges en date du 6 octobre 1995 réglementant ladite concession,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8/9/2016 modifié portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire ;
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de PORT TUDY à la Région Bretagne,
Vu l'avis de la commune de GROIX, concessionnaire du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du 23/09/2019,
Vu l'avis du conseil portuaire de PORT-TUDY en date du 08/01/2019
Vu l'arrêté du Président du Conseil général du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date du 29 juillet 2010,
Considérant la nécessité d'assurer une exploitation cohérente du port, afin de permettre notamment la desserte et le ravitaillement permanent de l'Île de Groix, missions particulières d'intérêt général,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

TITRE I : PREAMBULE

Les pouvoirs de l'Autorité Portuaire et de l'Autorité Investie du pouvoir portuaire relèvent du Président du Conseil régional et des personnels qu'il désigne.

Le Port-Tudy est concédé à la commune de Groix, l'autorité concédante étant la Région Bretagne. Dans le présent règlement, l'expression « le gestionnaire portuaire » désigne la commune de Groix. Le gestionnaire portuaire, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

Le Port Tudy accueille le trafic de la liaison maritime régionale entre Lorient et Groix. Cette liaison relève d'une mission de service public et est assurée, via une délégation de service public, par un prestataire privé.

Le port accueille également des navires de pêche, des navires à passagers privés, des bateaux de plaisance, des caboteurs et des rouliers.

TITRE II : REGLES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS DU PORT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Généralités

Dès son arrivée au port, tout bateau est tenu au respect du présent règlement particulier de police et d'exploitation.

Le gestionnaire portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire portuaire ne peut être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux. A la suite d'une effraction constatée, le gestionnaire portuaire peut toutefois prendre les mesures nécessaires et avertir la gendarmerie, étant entendu que le dépôt de plainte doit être effectué par le propriétaire.

Le gestionnaire portuaire ne peut en aucun cas être dépositaire des correspondances à destination des usagers des bateaux en séjour au port : il appartient à ces usagers de prendre toutes dispositions pour se faire adresser leurs correspondances.

En aucun cas la responsabilité du gestionnaire portuaire ne peut être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur peut confier à des tiers. Ces tiers sont eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Infractions et contraventions

Les contraventions au présent règlement et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et de leurs dépendances, sont constatées par un procès-verbal dressé par les surveillants de port, les officiers de police judiciaire et autres agents ayant qualité pour verbaliser. Ceux-ci prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Ces agents ont également pouvoir pour faire enlever d'office, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au dépositaire de l'autorité publique chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Le non respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire portuaire à retirer l'autorisation qu'il a accordée ou à résilier le contrat conclu.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat, du fait du non respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance ou taxe portuaire déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période contractuelle, reste acquise au gestionnaire portuaire.

Le propriétaire du navire doit alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai fixé par la mise en demeure adressée par le gestionnaire portuaire.

Faute, pour le propriétaire du navire, de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire portuaire procède d'office aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en zone d'attente. Ces opérations sont réputées exécutées sous le contrôle et la direction du propriétaire, responsable exclusif de tout dommage matériel ou corporel survenu au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Tout litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement est de la compétence des tribunaux dont dépend la commune de Groix.

Article 3 : Statut du règlement particulier de police et d'exploitation

Le fait de pénétrer dans l'enceinte du port ou dans ses dépendances, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port.

Une copie du présent règlement est annexée à tout contrat initial de location de poste d'amarrage.

Les éventuelles modifications apportées au présent règlement sont portées à la connaissance des usagers du port par voie d'affichage et sont communiquées aux titulaires de contrats de location de poste d'amarrage afin d'être annexées aux dits contrats.

Article 4 : Responsabilité des propriétaires de navires

Les propriétaires de bateaux restent civilement responsables des obligations portuaires et contraventions dont peuvent faire l'objet leurs bateaux, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de ces navires.

La surveillance et le gardiennage du navire incombent à son propriétaire qui doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité, notamment pour les dommages causés par le navire et par son équipage, quelles qu'en soient la cause et la nature, aux ouvrages du port ou aux tiers à l'intérieur du port, ainsi que pour le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port et de ses chenaux.

Article 5 : Conservation des installations portuaires proprement dites

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Le capitaine, le propriétaire ou l'équipage d'un navire doivent veiller à ce que ce dernier, à toute époque et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Ils sont tenus de signaler, sans délai, au gestionnaire portuaire, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Tout acte ou activité portant atteinte à l'intégrité des installations ou du domaine public portuaire dans son ensemble est réprimé conformément au régime de contravention de grande voirie, ce, sans préjudice des réparations qui sont dues au titre des dégradations occasionnées.

Les propriétaires de navires ou d'installations autorisés dans le port, sont responsables des dommages qu'ils causent aux bateaux ou installations des autres usagers du port, sans qu'ils puissent exercer de recours contre le gestionnaire portuaire.

Les usagers du port qui subissent ces dommages font leur affaire, sans recours contre le gestionnaire portuaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.

Article 6 : Bonne tenue des navires séjournant dans le port

Tout bateau ou annexe séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le gestionnaire portuaire constate qu'un bateau ou une annexe est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il ou elle risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire en demeure de procéder à la remise en état, à la mise à sec ou à l'enlèvement de l'embarcation.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec de l'embarcation, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui. Peuvent être également exécutées dans les mêmes conditions des opérations d'épuisement des eaux si ces dernières sont susceptibles de nuire à la flottabilité de l'embarcation.

Article 7 : Statut des épaves

Lorsqu'un bateau a coulé dans le port ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démanteler après avoir obtenu, sur le mode d'exécution qu'il propose, l'accord du gestionnaire portuaire, après avis de l'autorité portuaire. Le gestionnaire portuaire fixe les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pu être contacté ou ne respecterait pas les délais prescrits, les mesures d'enlèvement pourront être commandées à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 8 : Dépôts et rejets d'ordures

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de détritrus, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelles qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire,

d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Ces ordures doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les quais du port en respectant les exigences du tri sélectif.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, etc.) doit être déclarée sans délai au gestionnaire portuaire.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaisons est applicable dans son intégralité à tous les usagers et sur l'ensemble du port.

Article 9 : Règles d'usages

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Seul l'entretien courant du navire est autorisé aux postes d'amarrage. Il est interdit d'y effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, utilisation de groupes électrogènes, ...). Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Sur les différents terre-pleins et ouvrages situés dans l'enceinte portuaire (quais, passerelles, pontons, ...), les propriétaires d'animaux détenus ou non à bord d'embarcations doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation. Les chiens et les chats doivent être tenus en laisse. Il est fait obligation à l'accompagnateur de l'animal de procéder au ramassage des déjections de son animal.

Article 10 : Baignade et sports nautiques

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, dans la passe et à partir des ouvrages portuaires, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus, dans l'organisation de ces dernières, de se conformer aux instructions qui leur seront données par le gestionnaire portuaire.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES BASSINS ET DES OUVRAGES PORTUAIRES

Article 11 : Particularités du port

Le PORT-TUDY est marqué par une très forte activité à certaines périodes de l'année, susceptible de créer des situations potentiellement dangereuses, tant aux abords qu'à l'intérieur du port. Il arrive même fréquemment que le port soit saturé. L'information sur une telle situation est alors largement diffusée sur le VHF par le gestionnaire portuaire (canaux 9 et 16). L'accès au port peut alors être interdit, sauf cas de force majeure, sans qu'il puisse être intenté le moindre recours.

Le port est par ailleurs fréquenté par des navires de tailles et de natures très différentes.

Article 12 : Accès au port

Le gestionnaire portuaire règle l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux, en fonction notamment des priorités définies au 14.2..

Les navires rouliers, les navires à passagers, et les caboteurs doivent signaler leurs mouvements par des signaux phoniques et radios (VHF Canal 9).

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie. La durée du séjour au port de ces derniers est limitée à la période appréciée par le gestionnaire portuaire correspondant à la disparition du danger ou la réparation de l'avarie.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître du gestionnaire portuaire et indiquer les nom et adresse de la personne responsable du bateau en l'absence de l'équipage.

L'accès aux installations portuaires ne pourra se faire que dans les conditions fixées aux articles 14 et 15 du présent règlement.

Article 13 : Règles de navigation

Au vu des difficultés liées à la configuration du port, les règles suivantes doivent être respectées pour la navigation :

1. Les navires rouliers, les caboteurs, les navires à passagers et les bateaux de pêche professionnels sont, par ordre décroissant et pour des raisons de sécurité et de manœuvrabilité, prioritaires sur tous autres navires lorsqu'ils sont en mouvement dans le port.
2. La vitesse maximale des bateaux ne doit pas dépasser 2 nœuds à l'intérieur du port. Toutefois, les navires rouliers, les caboteurs, les navires à passagers et les bateaux de pêche professionnels sont autorisés à conserver une vitesse suffisante et adaptée aux circonstances, qui peut être supérieure à 2 nœuds et ce, afin de conserver une manœuvrabilité leur permettant d'effectuer les entrées, les sorties de port et les manœuvres d'accostage avec toute la sécurité requise.
3. Les bateaux présents dans le port doivent prendre toutes mesures afin de se préserver des conséquences pouvant résulter des mouvements de surface du plan d'eau engendrés par le passage ou les manœuvres des navires à fort tonnage qui fréquentent le port, en particulier les navires rouliers et les caboteurs.

4. Pour les mouillages non reliés à terre, l'utilisation des annexes est strictement limitée aux navettes entre les bateaux et les emplacements réservés à l'accostage. Toute autre utilisation des annexes est interdite dans le port.
5. La navigation des engins de plage, tels que les planches à voile, paddles, etc. est interdite dans le port. Seuls les scooters des mers immatriculés sont tolérés sur le plan d'eau du port uniquement pour l'accostage.
6. La navigation à voile est interdite dans le port.

Article 14 : Utilisation des ouvrages portuaires

14.1 Dispositions générales

L'accès aux installations et ouvrages portuaires est strictement réservé aux usagers du port.

Tout rassemblement de personnes sur des passerelles ou pontons flottants susceptible de nuire à leur stabilité est interdit. En cas de non respect de cette disposition réglementaire, le personnel d'exploitation du port peut faire évacuer le ou les ouvrages concernés en faisant appel, si nécessaire, à la force publique.

Le gestionnaire portuaire ne peut être tenu pour responsable des accidents et de leurs conséquences résultant d'une mauvaise utilisation des installations du port ou d'une transgression à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Dans le cas où l'une ou l'autre des installations du port, flottante ou non, devait être interdite à l'exploitation ou enlevée pour travaux, le gestionnaire portuaire en informe les usagers par tous les moyens adaptés et met en place une signalisation adéquate. Dans de tels cas, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

En cas de force majeure, le gestionnaire portuaire ne peut être tenu responsable des avaries ou des dommages causés aux navires par le démantèlement, la disparition totale ou partielle des installations fixes ou flottantes du port.

14.2 : Priorités d'usage des ouvrages portuaires, par ordre décroissant

<i>Dans l'avant port</i>	
Cale YVES GUYOT	1. aux navires rouliers et vedettes de la DSP 2. aux navires à passagers
Mouillage devant le brise-lame	1. aux bateaux de pêche 2. aux bateaux de plaisance
<i>Dans le bassin de l'est</i>	
Cale « adossée »	1. aux bateaux de pêche et d'aquaculture 2. aux rouliers et caboteurs, avec interruption entre le 1 ^{er} juillet et le 31 août, sauf autorisation du gestionnaire portuaire après avis de l'AP 3. aux navires à passagers 4. aux autres navires
Quai du Suet	1. au canot de la SNSM (stationnement) 2. aux bateaux de pêche et d'aquaculture 3. aux bateaux de plaisance en escale
Ponton flottant avec catways	1. aux bateaux de pêche ou de plaisance avec contrat 2. aux bateaux de plaisance en escale
<i>Dans le bassin à flot</i>	
Ponton flottant avec catways	1. aux bateaux de plaisance avec contrat 2. aux bateaux de plaisance en escale

Les navires non visés ci-dessus sont interdits d'accès à l'ouvrage (ou aux ouvrages) considéré (s), sauf en cas de force majeure ou après autorisation exceptionnelle du gestionnaire portuaire.

Les navires de secours (SNSM, pompiers, etc.) en intervention sont prioritaires sur tous les autres navires et sur l'ensemble des ouvrages portuaires.

Article 15 : Organisation de l'accès aux cales utilisées pour l'activité de commerce

Le présent article concerne uniquement les cales YVES GUYOT et la cale « adossée ».

Les principes édictés au présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

15.1 Priorités – Calendrier des demandes

Les navires rouliers et vedettes assurant la liaison maritime entre Lorient et Groix dans le cadre de la DSP sont prioritaires sur tous les autres navires en ce qui concerne l'utilisation des cales, dès lors que cette utilisation est conforme aux horaires de ce service public préalablement établis.

Les exploitants de vedettes à passagers qui souhaitent se voir attribuer des plages d'utilisation de l'une de ces cales d'accostage pendant la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 septembre doivent déposer leur demande auprès du gestionnaire portuaire au plus tard trois semaines après que les horaires du service public leur aient été communiqués.

Les exploitants de caboteurs et rouliers qui souhaitent pouvoir utiliser une cale doivent déposer leur demande auprès du gestionnaire portuaire et à l'AP au moins 48 heures ouvrées à l'avance.

Le gestionnaire portuaire valide le planning d'occupation des cales, établi par l'AP, sur la base des règles fixées à l'article 15.2 ci-après.

15.2 : Attribution des plages d'utilisation des cales

Principes pris en compte : le gestionnaire portuaire organise l'accès aux cales en fonction notamment :

- de la sécurité nautique,
- des impératifs du service public de la liaison maritime régionale,
- du type de service assuré par le demandeur,
- de l'importance du trafic,
- de la bonne exploitation des ouvrages compte tenu de leurs caractéristiques et de l'exiguïté du port,
- des caractéristiques des navires.

Règles appliquées dans l'élaboration des plannings prévisionnels d'occupation des cales

- Un intervalle de temps d'au moins 10 minutes est respecté entre l'appareillage d'un navire qui va sortir du port et l'accostage d'un navire qui vient d'entrer dans le port. Cette règle est appliquée dès lors qu'un navire de fort tonnage est concerné.
- Les navires à passagers ne peuvent utiliser la cale Yves Guyot que pendant les 15 minutes situées au milieu de chaque plage de temps d'au moins 45 minutes où cette cale n'est pas occupée par un autre navire roulier. Cette règle est destinée à limiter les risques d'interférence avec l'exploitation des navires rouliers.
- Un temps d'escale de 15 minutes au minimum est pris en compte pour les navires transportant des passagers. Les temps d'escale plus courts qui pourraient être annoncés par les exploitants de tels navires, et qui sont susceptibles de générer des difficultés dans la gestion de flux, ne sont pas pris en considération.
- Pendant une escale commerciale d'un navire roulier à la cale Yves Guyot, un navire à passagers en opération commerciale ne peut être accosté à la cale « adossée » que pendant les 15 minutes situées au milieu d'une escale d'au moins 45 minutes du navire roulier. Cette règle est destinée à éviter les interférences des flux de passagers sur le môle central commun aux deux cales.

Règles opérationnelles :

En situation difficile ou imprévue, le gestionnaire portuaire peut déroger aux règles qui précèdent sous réserve du respect des règles minimales ci-après :

- Compte tenu des contraintes techniques et de services auxquelles ils sont soumis, les navires rouliers et vedettes de la DSP bénéficient d'une priorité absolue sur tout autre navire dans leur exploitation.
- Dans un objectif de sécurité, tout croisement dans le chenal d'accès au port avec un navire de fort tonnage est strictement interdit.

Article 16 : Conditions d'accès au bassin à flot

L'accès au bassin à flot est régulé par une porte à marée dont les horaires d'ouverture sont affichés quotidiennement au bureau du port. En fonction des conditions d'agitation des plans d'eau dans le port, les ouvertures peuvent être réduites en durée, comme en nombre, voire annulées, sans préavis.

Article 17 : Mise à l'eau et tirage à terre

Les cales d'accostage doivent rester libres d'accès, par mer comme par terre, pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement. Le stationnement en dehors de telles opérations, y est interdit sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire portuaire.

Les annexes ne peuvent, ni ne doivent, être stockées sur ou sous les pontons, ni être amarrées le long des pontons entre les navires. Elles sont positionnées en haut des brises lames.

Article 18 : Mouillages

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe d'entrée du port, dans les chenaux de navigation et, d'une manière générale, sur l'ensemble des plans d'eau portuaires non équipé en postes de mouillage.

Le stationnement sur mouillage des navires et embarcations de tous types est autorisé uniquement sur les coffres et les bouées disposés devant le brise-lame.

Le mouillage sur ancre est strictement interdit.

Article 19 : Amarrage

Lorsque les conditions météorologiques l'exigent, le capitaine d'un navire roulier en stationnement peut établir tous dispositifs d'amarrage qu'il juge utiles afin de préserver la sécurité de son navire, avec priorité sur toute la zone du port qui lui est nécessaire.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Aucun navire ne doit rester embrayé lors de l'amarrage sur les cales. Hors temps de manœuvre.

Les navires sont amarrés sous la pleine et entière responsabilité de leurs équipages, conformément aux usages maritimes, et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par le gestionnaire portuaire. Les usagers doivent vérifier la solidité de leurs propres dispositifs d'amarrage (taquets, amarres, ...).

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et dimensionnées correctement. Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes et en bon état, destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. L'absence de ces défenses, ou leur insuffisance, engage la responsabilité du propriétaire du navire en cas d'avarie due à cette absence ou à cette insuffisance. L'utilisation de pneus à titre de défenses est interdite.

En cas d'insuffisance des amarres, le gestionnaire portuaire peut procéder à leur remplacement aux frais, risques et périls du propriétaire du navire.

En raison des difficultés particulières de séjours dans l'avant port, liées au régime des vents, les équipages des navires qui y sont stationnés sont tenus de s'informer auprès du gestionnaire portuaire sur le type d'amarrage à prévoir, d'une part, et sur les prévisions météorologiques, d'autre part.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le gestionnaire portuaire doivent être prises et notamment, les amarres doublées. Le gestionnaire portuaire se réserve le droit de déplacer les navires en péril si, après avoir prévenu ou tenté de prévenir les équipages, ceux-ci ne sont pas intervenus.

Le gestionnaire portuaire peut, à tout moment, requérir l'équipage, le propriétaire ou le responsable d'un bateau et ce dernier doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées. Faute de quoi, le gestionnaire portuaire peut effectuer ou faire effectuer les

manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques et périls du propriétaire, sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux. Cette disposition ne concerne pas les navires rouliers qui ont établi, pour des raisons de sécurité, conformément au premier alinéa de cet article, des traversières et aussières à terre.

Les bouts dehors des navires ne doivent pas créer de gêne pour la circulation des piétons sur les pontons et les voies d'accès ou de dessertes portuaires.

Article 20 : Incendies

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le gestionnaire portuaire.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les sapeurs-pompiers et le gestionnaire portuaire.

Les autorités peuvent requérir, si elles le jugent nécessaire, l'aide des équipages des autres navires.

CHAPITRE III : REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES TERRE PLEINS

Article 21 : Utilisation des terre-pleins

La réalisation de toute installation sur un terre-plein est subordonnée à l'accord préalable du gestionnaire portuaire, après accord de l'Autorité Portuaire, le demandeur restant soumis, pour la réalisation d'une telle installation qui y serait autorisée, à la réglementation en vigueur, notamment, pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Article 22 : Occupation des terre-pleins

Sauf autorisation, toute occupation à titre privatif des terre-pleins du port est interdite.

Article 23 : Manutentions et transport de marchandises dangereuses

Les règles concernant les manutentions et le transport de marchandises dangereuses sont fixées par le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RPM) et les précautions d'usage détaillées par le fabricant d'engins pyrotechniques.

D'une manière générale, les navires ne doivent détenir à leur bord aucune marchandise dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, ainsi que les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage. Les navires rouliers transportant, lors de voyages spéciaux, des camions chargés de produits pétroliers et de gaz, sont toutefois autorisés à entrer dans le port et à débarquer ces camions.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de leur catégorie.

Article 24 : Outillages et équipements

Tous outillages et équipements, notamment de sécurité, mis en place ou utilisés par les usagers du port doivent être conformes à la réglementation en vigueur. L'utilisation d'appareils ou installations qui s'avèreraient dangereux peut être interdite par le gestionnaire portuaire.

Toute installation de machines-outils, poste à soudure, de stockage de gaz sous pression, de combustibles et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies, fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis au gestionnaire portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de la mettre en exploitation.

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Sauf autorisation du gestionnaire portuaire, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons terre-pleins et ouvrages portuaires, et d'y déposer une installation d'éclairage à flamme.

Article 25 : Travaux sur les navires

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les bateaux ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les ouvrages ou zones portuaires désignés à cet effet par le gestionnaire portuaire qui prescrit les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. En fin de chantier, l'emplacement doit être laissé propre et libre de tous matériaux ou outillages. L'emplacement doit être libéré dès les opérations terminées.

Il est interdit d'effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Article 26 : Travaux et aménagements dans les limites portuaires

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'article 21 ci-dessus, le titulaire d'une autorisation d'occupation est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément du gestionnaire portuaire, après accord de l'Autorité Portuaire.

Cette obligation concerne notamment les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages réalisés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis au gestionnaire portuaire afin d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations.

Article 27 : Circulation et stationnement :

27.1 Dispositions générales

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement,
- Les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

Le stationnement de tous véhicules n'est admis que sur les emplacements réservés à cet effet. Le stationnement sur le port est réglementé par arrêté municipal.

En dehors des emplacements précités, sur les voies et terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au

déchargement des matériels, approvisionnements ou objet divers nécessaires aux bateaux, sous réserve de ne pas gêner la libre circulation. Ces voies et terre-pleins ne peuvent, ni ne doivent être encombrés par des dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature que se soit.

27.2 Dispositions particulières relatives au môle central

La circulation et le stationnement sur le môle central sont interdits à l'exception de la circulation et du stationnement :

- Des véhicules et engins débarquant des navires rouliers ou embarquant sur ces navires,
- Des véhicules venant déposer des marchandises à embarquer sur les navires rouliers ou les caboteurs, ou venant reprendre des marchandises débarquées de ces mêmes navires.

Les véhicules en attente d'embarquement sur les navires rouliers doivent se placer, sur la (ou les) file(s) qui leur est (sont) réservée(s) et qui est (sont) matérialisée(s) sur la chaussée, au fur et à mesure de leur arrivée. Leur stationnement en dehors de cette (ces) file(s) est interdit.

A titre exceptionnel, le gestionnaire portuaire peut autoriser les taxis, les véhicules de transport en commun, véhicules de secours et ambulances à accéder à la cale Yves Guyot et à la cale adossée afin de déposer des personnes malades ou à mobilité réduite.

Article 28 : Circulation des marchandises

28.1 Dispositions générales

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.

A la fin de chaque période de travail, les zones de chargement, de déchargement et de manutention doivent être nettoyées sous peine d'exécution, aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du gestionnaire portuaire.

28.2 : Dispositions spécifiques au môle central

Les marchandises qui viennent d'être débarquées ou qui sont destinées à être embarquées ne doivent pas être déposées sur le môle central. Elles doivent être placées en attente à l'emplacement qui leur est réservé et retirées sous 48 heures. Toutefois, lors des opérations de chargement et déchargement des navires, et si cela est nécessaire aux manutentions, les marchandises peuvent être déposées quelques instants sur le môle avant d'être reprises.

Pour des raisons de sécurité, toute circulation de camion liée au chargement ou déchargement d'un caboteur à la cale « adossée » est interdite sur le môle central pendant la durée d'une escale commerciale d'un navire roulier de la DSP à la cale Yves Guyot.

Article 29 : Distribution d'électricité

La distribution d'électricité est réservée à certaines utilisations, telles que l'éclairage du bord, le chargement de batterie et l'emploi de petit outillage, à l'exclusion de tout chauffage. La fourniture d'électricité est limitée à 5 ampères par prise et par bateau.

Ne peuvent utiliser l'électricité fournie à une borne prévue à cet effet que les navires disposant d'un poste d'amarrage. Une seule connexion est autorisée par navire sur la prise de courant affectée à son emplacement.

Seuls les navires occupés peuvent rester sous tension électrique. Tous les branchements constatés sur un navire qui n'est pas occupé peuvent être neutralisés par le gestionnaire portuaire, sans que l'utilisateur puisse intenter un quelconque recours pour le dysfonctionnement des installations qu'il aurait laissé branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie. Le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 mètres et être composé d'un seul élément.

L'utilisation d'appareils et installations qui, à l'usage, s'avèreraient défectueux, peut être interdite par le gestionnaire portuaire.

Article 30 : Distribution de l'eau

La distribution d'eau est strictement réservée à l'avitaillement des bateaux et peut éventuellement être réglementée en cas de pénurie ou de sécheresse.

Les usages non liés aux navires et notamment le lavage des voitures ou le remplissage de jerricans sont interdits.

Article 31 : Activités de pêche loisir

Il est interdit à l'intérieur du port :

- De ramasser des coquillages sur les ouvrages du port,
- De pêcher sur les plans d'eau du port, dans les chenaux, et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires dans le plan d'eau intérieur.

CHAPITRE IV : DROITS DE PORT

Article 32 : Redevances

Les navires sont soumis au versement de redevances en fonction des opérations commerciales ou des séjours qu'ils effectuent dans le port. Les redevances sont les suivantes, conformément aux dispositions du livre III, titre II du code des transports :

1. pour les navires de commerce :
 - une redevance sur les passagers,
 - une redevance sur les marchandises.
2. pour les navires de pêche :
 - une redevance d'équipement des ports de pêche.

En outre, les services rendus par le port (places à flot ou terre-plein, manutentions, etc.) donnent lieu au paiement de taxes portuaires.

Article 33 : Taxes portuaires

Les montants des taxes portuaires, qu'elles soient annuelles, mensuelles ou journalières, sont fixées en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculés en fonction de la longueur hors tout du navire, y compris les appareils fixes (balcons, gouvernails, bouts-dehors, Z-drive, ...) et de la largeur hors-tout.

La décision fixant les tarifs des taxes portuaires pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Les bateaux dont la largeur excède la valeur maximale indiquée dans la catégorie de longueur à laquelle ils appartiennent sont tarifés selon la catégorie correspondant à leur largeur réelle.

Les taxes portuaires sont toujours payables d'avance. Elles sont versées au gestionnaire portuaire. Ce versement peut être effectué en espèces, par carte bancaire ou par chèque.

Sauf dispositions particulières, toute manutention est payable à la commande.

La perception des taxes est constatée dans la comptabilité de la régie du port et donne lieu à délivrance d'une quittance.

En cas de non paiement des sommes dues au titre d'un contrat de place dans un délai de 30 jours, un commandement à payer, majoré de 10% de pénalité, est adressé au client par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout stationnement d'un navire sur une place autre que sa place contractuelle et donnant lieu à un service particulier (électricité, eau, ponton, ..) est soumis à l'autorisation préalable du gestionnaire portuaire. En cas de non respect de cette autorisation, une taxe journalière peut être exigée pour la durée totale de ce stationnement.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement est délivrée pour un bateau déterminé et un propriétaire clairement définis. Tout contrat n'est associé qu'à un seul nom, les copropriétaires éventuels figurent en annexe. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement.

Toute modification concernant cette autorisation doit être signalée au gestionnaire portuaire par le bénéficiaire.

TITRE III : REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX NAVIRES DE PECHE ET AUX NAVIRES DE PLAISANCE

CHAPITRE I : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX DE PASSAGE

Article 34 : Statut des bateaux de passage

Tant qu'aucun contrat de réservation d'emplacement n'est conclu, tout bateau est considéré comme de passage et seuls les tarifs s'y rapportant sont applicables, quelle que soit la durée d'occupation de l'emplacement.

Article 35 : Escale

Tout bateau entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire, une déclaration d'entrée au gestionnaire portuaire indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire,
- le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'utilisateur responsable du bateau, redevable des droits d'escale,
- la date de départ du port.

Dès l'établissement de cette déclaration, les frais d'escale sont réglés en totalité au gestionnaire portuaire pour la période prévue. En cas de modification ultérieure de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au gestionnaire portuaire et les droits d'escale complémentaires réglés.

Le propriétaire ou l'utilisateur du bateau doit de même faire une déclaration de départ lors de la sortie définitive du bateau.

Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau faisant escale à une heure tardive doit, en attendant l'ouverture du bureau port ou de la mairie, s'amarrer à un poste réservé à l'escale.

Article 36 : Durée de séjour

La durée du séjour des navires en escale est fixée par le personnel chargé de l'exploitation du port en fonction des postes disponibles.

La journée d'escale est décomptée de midi à midi. Toute journée commencée est due.

Article 37 : Emplacement des bateaux de passage :

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation.

L'emplacement que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par le personnel chargé de l'exploitation du port.

L'utilisateur de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire portuaire. Il est tenu de respecter les balisages existants et notamment les zones réservées aux professionnels.

Article 38 : Occupation illégale de zones d'accostage

Tout bateau ne respectant pas les zones d'accostage et d'amarrage prioritaires ou étant amarré à un emplacement qui ne lui a pas été désigné, peut être déplacé aux frais, risques et périls du propriétaire.

CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX BATEAUX TITULAIRES D'UN CONTRAT DE RESERVATION D'EMPLACEMENT

Article 39 : Attribution des emplacements plaisance

De manière générale, l'attribution des emplacements répond aux dispositions du cahier des charges de concession. Ainsi, lorsque la totalité de ceux-ci est attribué, l'enregistrement des nouvelles demandes est effectué par le gestionnaire portuaire.

Article 40 : Déclaration d'absence :

Pour toute absence supérieure à 48 heures, une déclaration d'absence précisant la date probable de retour, doit être faite au gestionnaire portuaire.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire portuaire considère, dès le troisième jour d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et peut en disposer. La place ayant été réaffectée, une autre place est provisoirement attribuée au retour du bateau qui n'aurait pas fait de déclaration d'absence.

Article 41 : Paiement

Sauf conditions de paiement convenues préalablement, tout contrat de réservation d'emplacement doit être réglé en totalité à la signature.

Le non respect des conditions de règlement est une cause de résiliation du contrat.

Le gestionnaire portuaire ne contracte aucun nouvel engagement à l'égard des usagers ne s'étant pas acquittés des sommes qu'ils doivent.

Article 42 : Modifications de contrat

Il appartient au signataire d'un contrat de réservation d'emplacement d'informer le gestionnaire portuaire de toutes modifications des informations contenues dans son contrat.

Il lui incombe également de faire en sorte que son bateau satisfasse aux dispositions réglementaires en matière d'immatriculation. A défaut, le gestionnaire portuaire se réserve le droit de faire enlever du poste occupé le bateau non identifié, aux frais, risques et périls du contrevenant et après mise en demeure restée sans effet.

Article 43 : Changement de bateau

En cas de changement de bateau et sous réserve qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau soit disponible, un avenant au contrat initial est proposé. Si aucun emplacement n'est disponible, le contrat initial est résilié. Le demandeur formule sa demande de nouvel emplacement par écrit, celle-ci étant enregistrée et traitée conformément au cahier des charges de la concession.

Article 44 : Modification d'affectation des postes d'amarrages

Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce, même en cours de contrat.

Article 45 : Transfert de contrat d'emplacement

Tout contrat de réservation d'emplacement ne peut faire l'objet, ni de cession, ni de transfert de jouissance.

Article 46 : Vente de bateaux

En cas de vente de bateau, objet d'un contrat de réservation d'emplacement dans le port, le vendeur doit, dès la conclusion de celle-ci, en faire la déclaration au gestionnaire portuaire. L'absence de déclaration constitue un motif de résiliation du contrat.

Les contrats ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. En cas de vente du navire, le contrat de stationnement ne peut en aucun cas être considérée comme un accessoire de la vente.

La vente du navire à un tiers met fin à la convention d'occupation. Le nouvel acquéreur doit formuler une demande de réservation auprès du gestionnaire portuaire qui l'inscrira sur la liste d'attente.

Article 47 : Habitation principale

Aucun bateau ne peut être utilisé comme habitation principale, sauf autorisation exceptionnelle et temporaire délivrée par le gestionnaire portuaire.

La location de navire à des fins d'hébergement prolongé sans navigation est interdite.

Article 48 : Abrogation :

L'arrêté en date du 29 juillet 2010 du Président du Conseil général du Morbihan définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation de PORT-TUDY est abrogé.

Article 49 : Entrée en vigueur et modalités d'exécution

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bretagne, Monsieur le Maire Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, affiché sur le port pendant une durée de deux mois et disponible sur le site Internet de la commune de Groix.

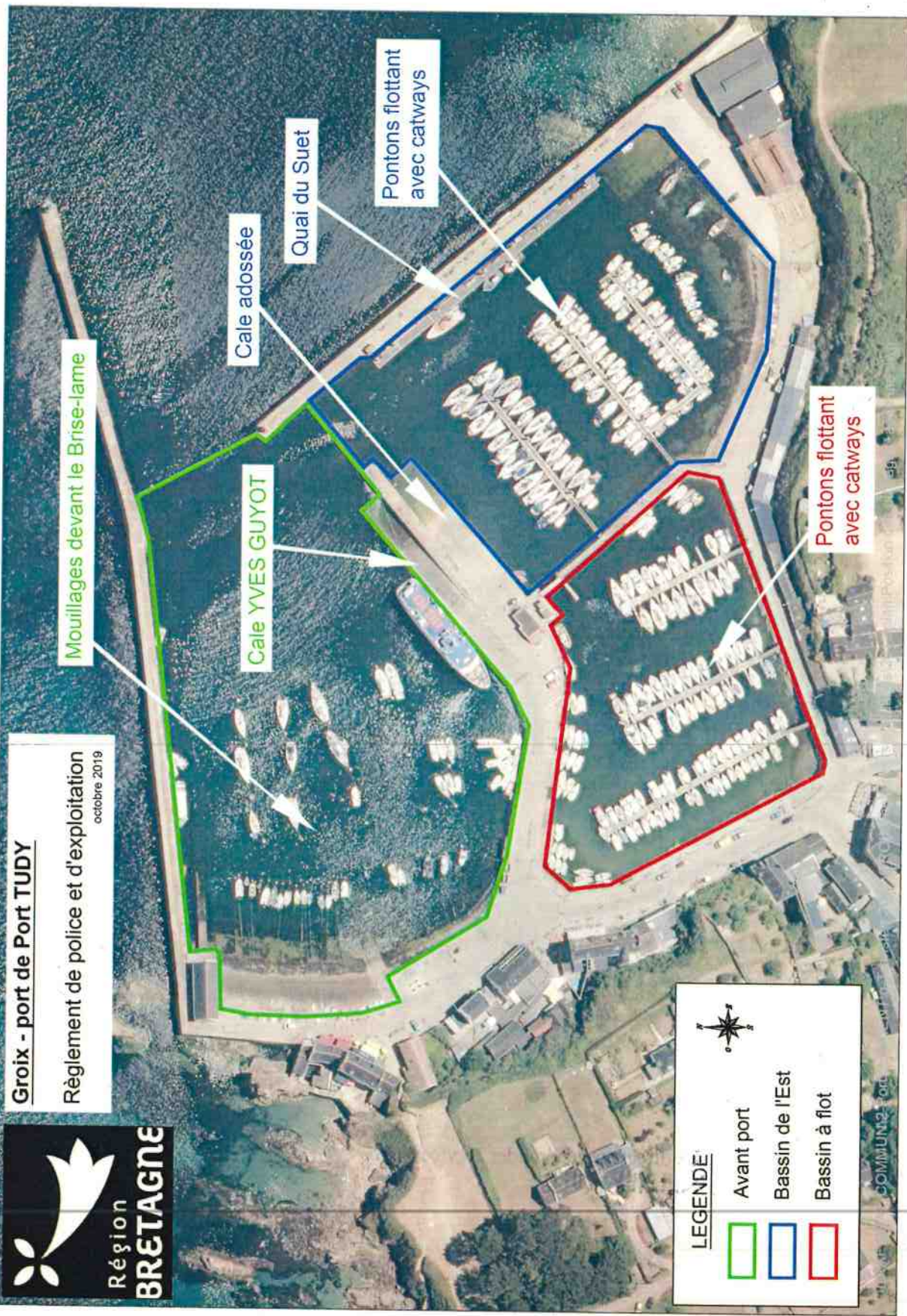
Fait à Rennes, le **5 NOV. 2019**

Le directeur général des services

Jean-Daniel Heckmann

Groix - port de Port TUDY

Règlement de police et d'exploitation
octobre 2019



LEGENDE

- Avant port
- Bassin de l'Est
- Bassin à flot